



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

CABINET DU PREFET

Vol 2

N° Spécial

20 Septembre 2019

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**N° Spécial CABINET du 20 Septembre 2019
Vol 2**

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	CABINET DU PREFET	Page
CAB-BRE N° 2019-840	20.09.2019	Arrêté modificatif accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019.	3
CAB-DS/BPS N° 2019-841	20.09.2019	Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Fontenay-aux-Roses.	4



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté modificatif CAB-BRE N° 2019 - 840
accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019

Le préfet des Hauts-de-Seine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

VU l'arrêté du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral CAB-BRE n° 748/2019 du 14 juillet 2019 accordant la médaille d'honneur agricole, à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019 ;

VU la demande de CARPIMKO ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral CAB-BRE n° 748/2019 du 14 juillet 2019 susvisé est modifié, et les mentions suivantes sont supprimées :

MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE « OR » :

- Madame RIVERAIN Chantal
Agent technique 2^{ème} échelon - CARPINKO
demeurant à SEVRES

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2/4, boulevard Hautil – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général et monsieur le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nanterre, le 20 SEP. 2019

Le préfet

Pierre SOUBELET



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.841 du 20 SEP. 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Fontenay-aux-Roses.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale de Fontenay-aux-Roses et des forces de sécurité de l'Etat, en date du 9 août 2019 ;

Vu la demande présentée par le maire de Fontenay-aux-Roses, afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter des caméras individuelles, permettant l'enregistrement audiovisuel des interventions de la police municipale de sa collectivité ;

Considérant que la demande transmise par la commune de Fontenay-aux-Roses est complète et conforme aux exigences des articles susvisés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Fontenay-aux-Roses est autorisé, au moyen de 3 caméras individuelles, pour une durée de 5 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Fontenay-aux-Roses.

ARTICLE 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Fontenay-aux-Roses en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

ARTICLE 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils seront détruits.

ARTICLE 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Fontenay-aux-Roses, adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R241-15 du code de la sécurité intérieure et éventuellement, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel, adressées à la commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

ARTICLE 5 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés et éventuellement, de l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 8 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine et le maire de Fontenay-aux-Roses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>